

Rappels réglementaires concernant la récolte 2019 de l'AOC Monbazillac

La récolte des raisins destinés à l'AOC Monbazillac est aujourd'hui bien lancée ; 70 % d'entre vous ont déjà commencé à vendanger.

Voici quelques rappels réglementaires importants :

1. Déclaration d'intention de récolte

Nous vous rappelons que vous devez adresser à la FVBD au plus tard 2 jours avant le premier jour des vendanges des raisins destinés au Monbazillac **une déclaration d'intention de récolte**. Elle déclenchera un contrôle systématique des richesses en sucre à la parcelle au premier jour de vendanges, ainsi que des contrôles aléatoires par la suite. Pour mémoire, les richesses en sucre minimales à la récolte en 2019 sont de 246 g/l (soit 14.5% Vol) pour les Monbazillac et 255 g/l (soit 15% Vol) pour les Monbazillac Sélection de Grains Nobles.

Le TAV naturel minimum moyen est de 15.5 %vol en Monbazillac et 17 %vol en Sélection de Grains Nobles.

2. Récolte par tries successives

Le cahier des charges en vigueur de l'AOC Monbazillac précise :

VII. - Récolte, transport et maturité du raisin

1°- Récolte

*a) - Les vins proviennent de raisins récoltés à surmaturité avec action ou non de la pourriture noble (*botrytis cinerea*).*

b) - Dispositions particulières de récolte

Les vins sont issus de raisins récoltés manuellement par tries successives.

Si cette disposition n'est pas respectée, les raisins récoltés ne peuvent pas prétendre à l'élaboration du Monbazillac. En effet dans ce cas, le plan d'inspection des AOC du Bergeracois prévoit un retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée et un contrôle supplémentaire de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication correspondante. Une récidive conduit à un retrait d'habilitation.

Des contrôles externes menés par Quali-Bordeaux peuvent intervenir à n'importe quel moment de la récolte.

D'autre part, vous devez assurer la traçabilité des tries successives en complétant de façon rigoureuse votre registre des apports journaliers.

3. Enrichissement

A ce jour **aucun enrichissement n'est autorisé pour l'AOC Monbazillac** : ceci concerne non seulement l'enrichissement par sucrage à sec (chaptalisation) ou par ajout de mout concentré rectifié, **mais aussi** l'emploi de techniques soustractives de concentration partielle des mouts, telles que l'évaporation sous vide ou l'osmose inverse. Seul un arrêté préfectoral pourra autoriser l'enrichissement, dans les limites fixées par le cahier des charges.

4. Rendement autorisé et VCI

Le rendement 2019, adoptés par le Comité National, est de **30 hl/ha** pour l'AOC Monbazillac (idem avec la mention « sélection de grains nobles »). Ce rendement sera complété d'un **VCI de 3hl/ha**, notre demande devant être entérinés lors du Comité National de l'INAO du 14 novembre 2019.